JBP./LR.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi, du 12 Avril 1943 portant règlementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application dudécret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'arrêté du 20 Septembre 1971 inscrivant sur l'inventaire des sites de la Corse, l'ensemble formé sur la commune de BRANDO par le Hameau d'ERBALUNGA ;

VU l'avis donné le 25 Octobre 1972 par le Conseil Municipal de BRANDO ;

VU la délibération du 22 Mars 1973 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la CORSE ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la CORSE l'ensemble formé sur la commune de BRANDO par le Hameau d'ERBALUNGA et ses abords et comprenant la totalité de la section B dite de Mausoléo (3° feuille) ;

.../...

à l'exclusion des parcelles n°s :

990 ;
994 à 998 inclus ;
1007 à 1016 inclus ;
1021 à 1027 inclus ;
1029 à 1076 inclus ;
1085 à 1093 inclus ;
1771 ; 1772 ; 1775 ; 1776 ; 1778 ;

(section B - 3° feuille), déjà inscrites par arrêté susvisé.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de la CORSE, au maire de la commune de BRANDO qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le -2 JUIL 1973

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture

Directeur-Adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

Inscription à l'I. des S.

BRANDO

Hameau d'Erbalunga

Arr. du 2-7-1973

Ech : 1/10.000

Nord

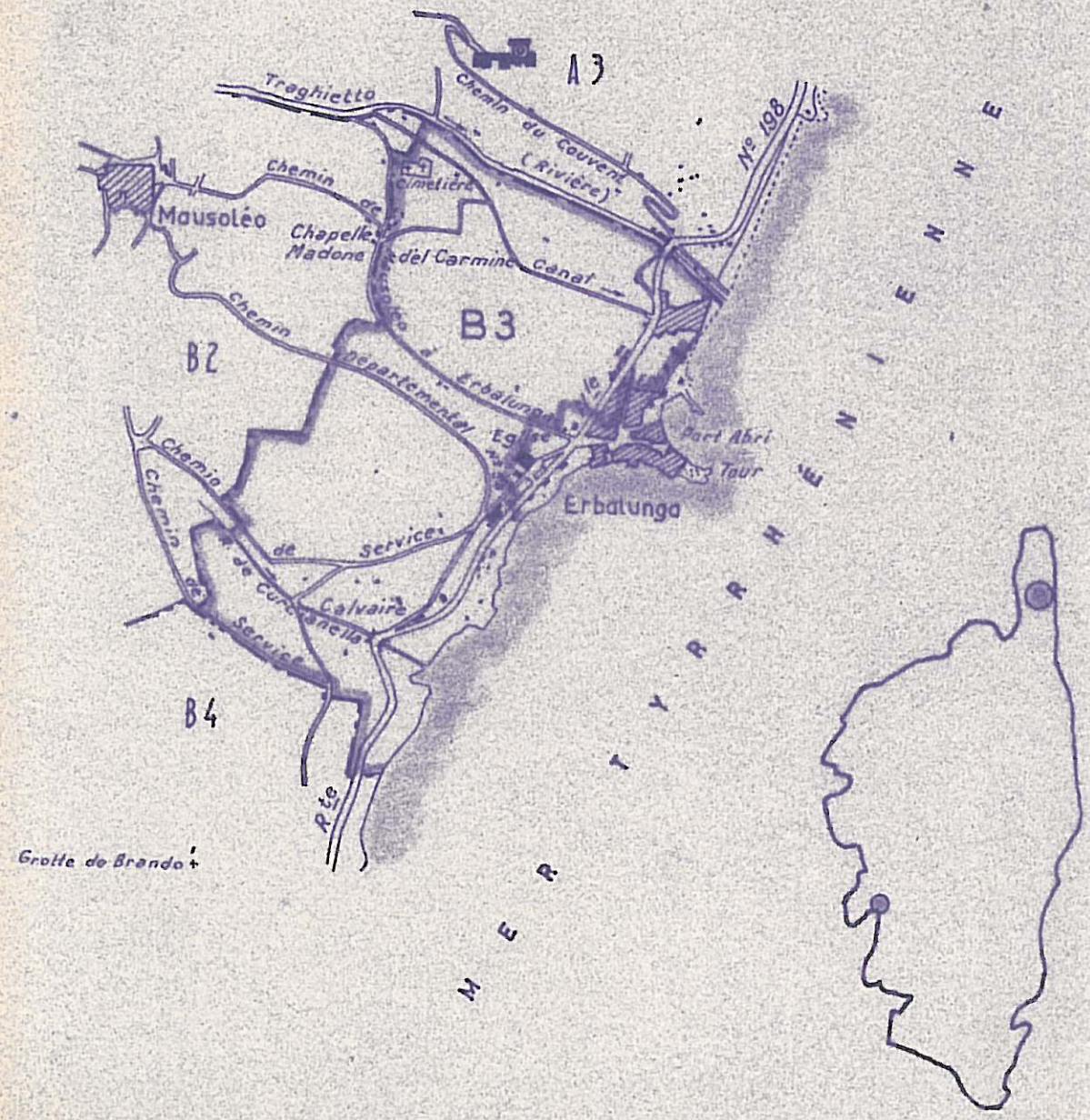

M. Sasso